



**Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2025/2026**

**PROCÈS-VERBAL N°5**

---

**Réunion du mardi 20 janvier 2026 en visioconférence.**

---

**Présents :** MM. Gabriel HENRY - Cédric PELISSIER (C.T.R.A.) - Bernard DELORME - Hugues DEFREL - Samir CHENNINE

---

**Match n°55300400 : CHAMPIGNY C.F. 1 / ROISSY EN BRIE FUTSAL 1 du 17/01/2026 – Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF.**

**Score : 4 / 5.**

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier, (F.M.I, Email du club de CHAMPIGNY C.F. et rapport de l'arbitre officiel),

Jugeant en première instance,

Considérant que le capitaine de CHAMPIGNY C.F. a déposé la réserve technique suivante : « *à la 11eme minute du match. L'arbitre principal siffle un CFI en faveur de Roissy futsal alors que le ballon a été en possession de Roissy Futsal.* »

**Sur la forme**

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui la rend recevable en la forme.

**Sur le fond<sub>1</sub>**

Considérant que l'arbitre a estimé que le gardien de but de CHAMPIGNY C.F. avait déjà touché le ballon et que ce dernier n'a pas été touché par un adversaire ?

Considérant qu'en sifflant un coup franc indirect, l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,

Considérant enfin, que le coup franc indirect exécuté par l'équipe de ROISSY EN BRIE FUTSAL n'a eu aucune influence sur le résultat final de la rencontre,

**Par ces motifs,  
déclare la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et confirme le**

**résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da\_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.)*

**Match n°53398008 - FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL / VAL D'EUROPE FC du 18/01/2026 – CDM (R1)****Score : 1 / 1.**

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier, (F.M.I, Email du club FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL et rapport de l'arbitre officiel),

Jugeant en première instance,

Considérant que par courriel en date du 19/01/2026, le club des FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL a confirmé une réserve technique déposée lors du match en objet,

**Sur la forme**

Considérant que la réserve technique a été déposée après la fin du match,

Considérant que l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. stipule que « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :* »

- a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu*
- c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

considérant qu'en déposant la réserve technique après la fin du match, le club de FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL n'a pas respecté les dispositions réglementaires précitées ce qui rend la réserve technique irrecevable sur la forme,

**Par ces motifs,****déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da\_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.)*